

Sénat de Belgique.

Projet de Loi sur la répression de la fraude en matière de Douane.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut:

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

ARTICLE PREMIER.

Par modification à l'art. 143 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal Officiel*, n° 38), le transport des marchandises importées exemptes de droits à l'entrée, mais assujetties à des droits de sortie, ainsi que le transport des marchandises en cours d'exportation exemptes de droits à la sortie, mais imposées à l'entrée, devront être justifiés par des passavants de douane.

TRANSPORT INTÉRIEUR.

ART. 2.

Les art. 157, 158, 159, 160 et 161 de la loi générale prémentionnée sont abrogés.

ART. 3.

Aucune marchandise expédiée d'un endroit à un autre du royaume, ne pourra circuler ni être chargée ou déchargée, sans être accompagnée d'un acquit-à-caution ou d'un passavant, sauf les exceptions expressément établies par la loi.

ART. 4.

L'acquit-à-caution est requis :

1° Pour le transport des marchandises prohibées à la sortie, ou soumises à des droits d'exportation dépassant 4 p. c. de la valeur;

2° Pour le transport de toutes autres marchandises, dont le droit de sortie s'élève à 20 fr. ou plus, pour un même chargement.

Sont considérées comme formant un même chargement, les petites parties de marchandises transportées par plusieurs personnes circulant ensemble.

Le passavant est requis dans tous les cas où le transport des marchandises n'est pas soumis à la levée d'un acquit-à-caution.